



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

**Commission de haute surveillance de  
la prévoyance professionnelle CHS PP**

# Rapport d'activité 2017



## **Impressum**

**Editeur** Commission de haute surveillance de  
la prévoyance professionnelle CHS PP  
Seilerstrasse 8  
3011 Berne  
[www.oak-bv.admin.ch](http://www.oak-bv.admin.ch)

**Mise en page** BBF AG, Basel

**Photos** p. 7 et 9: Alex Kühni; titre: Fotolia

**Date de parution** 8 mai 2018

# Table des matières

---

<b>1</b>	<b>Avant-propos du président</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP</b>	<b>6</b>
2.1	Contexte	6
2.2	Commission	6
	2.2.1 Composition et organisation de la commission	6
	2.2.2 Orientation stratégique et objectifs	7
	2.2.3 Dialogue avec les acteurs importants	8
	2.2.4 Relations internationales	8
2.3	Secrétariat	9
	2.3.1 Missions	9
	2.3.2 Organisation	9
2.4	Bases légales	11
	2.4.1 Tâches légales	11
	2.4.2 Consultations	11
	2.4.3 Projet de révision de l'OFPP	11
<b>3</b>	<b>Thèmes clés en 2017</b>	<b>12</b>
3.1	Surveillance du système	12
	3.1.1 Situation financière des institutions de prévoyance	12
	3.1.2 Directives concernant des mesures destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle	12
	3.1.3 Directives techniques concernant les experts en matière de prévoyance professionnelle	13
	3.1.4 Indicateurs de risque	13
	3.1.5 Caisses de rentiers	13
	3.1.6 Indépendance des autorités de surveillance cantonales et régionales	14
	3.1.7 Assurance qualité dans la révision selon la LPP	14
	3.1.8 Liquidations partielles	15
	3.1.9 Surveillance des institutions collectives et des institutions communes	15
3.2	Gouvernance et transparence	15
	3.2.1 Fonds de bienfaisance	15
	3.2.2 Experts en matière de prévoyance professionnelle	16
	3.2.3 Habilitation des gestionnaires de fortune indépendants	16
	3.2.4 Groupes de travail LSFIn/LEFin	17
3.3	Surveillance directe	17
	3.3.1 Contact direct avec les institutions surveillées	17
	3.3.2 Exigences à remplir par les fondations de placement	17
	3.3.3 Groupe de travail Fonds pour l'avenir	18

<b>4</b>	<b>Surveillance opérationnelle</b>	<b>19</b>
4.1	Haute surveillance des autorités de surveillance cantonales et régionales	19
	4.1.1 Examen des rapports annuels	19
	4.1.2 Rencontres régulières	19
4.2	Audit et normes comptables	19
	4.2.1 Organes de révision	19
	4.2.2 Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR)	20
	4.2.3 Frais de gestion de la fortune (concept de frais TER)	20
4.3	Surveillance directe	20
	4.3.1 Fondations de placement	20
	4.3.2 Fondation Institution supplétive LPP	21
	4.3.3 Fonds de garantie LPP	22
<b>5</b>	<b>Perspectives et objectifs 2018</b>	<b>23</b>
5.1	Surveillance des institutions collectives et des institutions communes	23
5.2	Habilitation des gestionnaires de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle	23
5.3	Taux d'intérêt technique	23
<b>6</b>	<b>Statistique</b>	<b>24</b>
6.1	La CHS PP en tant qu'autorité	24
	6.1.1 Organigramme	24
	6.1.2 Effectif	25
	6.1.3 Comptes annuels de la CHS PP au 31 décembre 2017	25
6.2	Réglementation	26
	6.2.1 Directives	26
	6.2.2 Auditions	26
6.3	Surveillance du système	27
	6.3.1 Autorités de surveillance	27
	6.3.2 Experts en matière de prévoyance professionnelle	29
	6.3.3 Gestionnaires de fortune	29
6.4	Surveillance directe	29
	6.4.1 Fondations de placement surveillées	29
<b>7</b>	<b>Abréviations</b>	<b>32</b>

# 1 Avant-propos du président

---

La votation populaire du 24 septembre sur la réforme « prévoyance vieillesse 2020 » représente sans aucun doute le thème principal de la prévoyance professionnelle en 2017. Avec ce projet de réforme finalement rejeté dans les urnes, il aurait fallu non seulement adapter l'AVS aux nouveaux défis économiques, financiers et démographiques mais aussi la prévoyance professionnelle. Dans le domaine du 2<sup>ème</sup> pilier, la question de la diminution du taux de conversion légal, notamment, reste en souffrance.

Cette problématique n'est, pour l'instant, pas résolue. Il est, par conséquent, davantage nécessaire de poursuivre l'activité de surveillance axée sur les risques rigoureusement exercée par la CHS PP pendant l'année sous revue. La ligne directrice reste l'équilibre financier du 2<sup>ème</sup> pilier de notre prévoyance vieillesse. La commission a pris différentes mesures afin de consolider la sécurité du système. Elle s'est, en particulier, employée à améliorer les standards de qualité dans le cadre de l'activité des experts en prévoyance professionnelle et des organes de révision. La CHS PP porte une attention particulière à la responsabilité des conseils de fondation des institutions de prévoyance. Ces derniers doivent être rapidement et pleinement informés par les experts en prévoyance professionnelle et par les réviseurs de la situation financière de leur institution de prévoyance afin de pouvoir prendre à temps les dispositions qui s'imposent au niveau des cotisations et des prestations. A ce propos, on constate des améliorations par rapport au passé. La situation des institutions de prévoyance s'est, heureusement, de nouveau améliorée en 2017 par rapport à l'année précédente grâce à cette orientation sur les risques mais aussi grâce à des résultats de placement très réjouissants. Les taux de couverture ont ainsi augmenté malgré de nouvelles diminutions des taux techniques, c'est-à-dire du financement nécessaire des rentes. Dans le domaine du surobligatoire, les taux de conversion ont continué à baisser.

Au nom de la sécurité du système, la CHS PP maintient une collaboration permanente non seulement avec les autorités de surveillance cantonales et régionales mais également avec tous les spécialistes et les responsables de la prévoyance professionnelle.

La situation actuelle plus réjouissante des institutions de prévoyance ne doit pas inciter à sous-estimer les risques futurs de l'évolution économique, de la phase persistante de taux faibles, de la volatilité des marchés financiers, ainsi que de la constante augmentation de l'espérance de vie de l'homme. Le recul permanent du nombre d'institutions de prévoyance d'entreprises et la tendance en faveur d'institutions collectives et communes toujours plus grandes et plus complexes quant à leur structure exigent également une attention particulière.

Dans l'ensemble, on constate que les risques inhérents au système du 2<sup>ème</sup> pilier augmentent constamment avec les changements de la réalité économique, financière et démographique.

Il est dès lors évident d'agir au plus vite au plan législatif, en adaptant en particulier le taux de conversion fixé dans la loi, dans la prévoyance professionnelle obligatoire.

**Dr. Pierre Triponez**  
**Président**

## 2 La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP

### 2.1 Contexte

Autorité de surveillance non soumise aux directives du Parlement et du Conseil fédéral, la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) veille à une pratique uniforme de la surveillance du 2<sup>e</sup> pilier. Elle est intégralement financée par des taxes et des émoluments.

La CHS PP exerce la haute surveillance sur les autorités de surveillance cantonales et régionales, et peut émettre des directives à leur intention. Elle assume la surveillance directe des fondations de placement, du Fonds de garantie LPP et de la fondation Institution supplétive LPP. Enfin, elle est l'autorité d'agrément des experts en matière de prévoyance professionnelle et d'habilitation des gestionnaires de fortune indépendants. La CHS PP dispose de son propre secrétariat, doté d'un personnel spécialisé, qui prépare les affaires de la commission, lui soumet des propositions et exécute ses décisions.

La surveillance du 2<sup>e</sup> pilier ne doit pas seulement être axée sur la répression mais doit suivre de plus en plus une approche fondée sur l'appréhension des risques encourus. Une pratique souple, efficace et évolutive de la haute surveillance est indispensable face à l'importance sociale et à la complexité croissante de la prévoyance professionnelle.

Les membres de la commission sont des spécialistes indépendants. Ils sont nommés par le Conseil fédéral, qui approuve également le règlement de gestion de la commission. Dans le cadre des lois existantes, la CHS PP est, en tant qu'autorité de haute surveillance, responsable de l'application uniforme de la législation. L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) est, quant à lui, responsable de la préparation de la législation en matière de prévoyance professionnelle, ainsi que du développement du système.

### 2.2 Commission

#### 2.2.1 Composition et organisation de la commission

La CHS PP se compose de sept à neuf membres. Elle compte actuellement huit membres, nommés par le Conseil fédéral pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à fin 2019. Les partenaires sociaux disposent chacun d'un représentant. Les membres de la commission exercent cette activité à titre accessoire, à un taux d'occupation de 20 %. La vice-présidente est, quant à elle, engagée à 40 % et le président a un taux d'occupation de 60 %.

- **Pierre Triponez, docteur en droit, président**  
Ancien conseiller national, ancien directeur de l'Union suisse des arts et métiers
- **Vera Kupper Staub, docteur en économie publique, vice-présidente**  
Ancienne cheffe des placements de la caisse de pension de la Ville de Zurich, ancien membre du comité de l'ASIP
- **André Dubey, docteur en mathématiques**  
Professeur honoraire en sciences actuarielles à l'Université de Lausanne
- **Aldo Ferrari, spécialiste en assurances sociales avec brevet fédéral, représentant des employés**  
Vice-président d'Unia
- **Kurt Gfeller, titulaire d'une licence en sciences politiques, représentant des employeurs**  
Vice-directeur de l'Union suisse des arts et métiers
- **Thomas Hohl, docteur en droit**  
Ancien directeur de la caisse de pension de la Migros, ancien membre du comité de l'ASIP
- **Peter Leibfried, docteur en sciences économiques**  
Professeur d'audit et de comptabilité à l'Université de Saint-Gall, président de la commission Swiss GAAP RPC
- **Catherine Pietrini, experte en assurances de pension avec diplôme fédéral**  
Ancienne actuaire senior chez Pittet Associés

M. André Dubey a quitté la commission au 31 décembre 2017. Pour la durée restante du mandat 2016–2019, le Conseil fédéral a désigné comme remplaçant M. Joël Wagner, professeur en sciences actuarielles à l'Université de Lausanne.



De gauche à droite : Aldo Ferrari, Thomas Hohl, André Dubey, Vera Kupper Staub, Pierre Triponez, Peter Leibfried, Catherine Pietrini, Kurt Gfeller

L'organisation, les compétences et l'exécution des tâches de la commission et de son secrétariat sont régies par le règlement d'organisation et de gestion de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle du 21 août 2012 (RS 831.403.42).

La commission s'est réunie à dix reprises pendant l'année sous revue. Le secrétariat a traité les affaires selon les priorités définies par la commission. En général, il fait des propositions concrètes sur lesquelles celle-ci se prononce.

### **2.2.2 Orientation stratégique et objectifs**

L'objectif majeur de la CHS PP est de défendre les intérêts financiers des assurés du 2<sup>e</sup> pilier en alliant responsabilité et perspective à long terme afin de renforcer la confiance dans la prévoyance professionnelle. Il s'agit avant tout de garantir la stabilité du système. Par ses décisions et par des mesures s'inscrivant dans la durée et dans une optique économique, la CHS PP entend contribuer à l'amélioration de la sécurité du système.

Pour la période 2016–2019, elle s’est fixé les objectifs stratégiques suivants :

- mettre en œuvre dans le système de la prévoyance professionnelle une surveillance uniforme et axée sur l’appréhension des risques encourus ;
- assurer une gouvernance transparente et fiable de tous les acteurs du 2<sup>e</sup> pilier ;
- développer les compétences de toutes les personnes et institutions impliquées dans la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle ;
- exercer une surveillance directe efficace et performante ;
- fournir des informations ciblées sur la prévoyance professionnelle, et notamment des chiffres-clés récents sur la situation financière des institutions de prévoyance.

La prévoyance professionnelle est relativement bien régulée. C’est pourquoi la CHS PP, parfaitement consciente que toute nouvelle réglementation est susceptible d’engendrer un surcroît de travail et une augmentation des coûts pour les institutions surveillées, augmentation qui se répercute en fin de compte sur les assurés, suit comme objectif prioritaire de son activité de régulation l’efficacité à long terme des mesures, tout en observant de très près le rapport coût-utilité.

### 2.2.3 Dialogue avec les acteurs importants

La CHS PP est régulièrement en contact avec les autorités de surveillance cantonales et régionales soumises à sa surveillance. Par ailleurs, un échange d’informations mensuel institutionnalisé a lieu avec l’OFAS. Le secrétariat de la CHS PP échange en outre fréquemment des informations avec l’Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) et avec l’Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Enfin, la CHS PP entretient un dialogue régulier avec les organisations et associations actives dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

Associations professionnelles

- Conférence des administrateurs de fondations de placement (CAFP)

Autres organisations et associations

- Association prévoyance suisse (VVS)
- Association suisse des actuaires (ASA)
- Association suisse des conseillers en investissements des institutions de prévoyance (SWIC)
- Association suisse des gérants de fortune (ASG)
- Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP)
- Association Suisse Produits Structurés (ASPS)
- Chambre suisse des experts en caisses de pensions (CSEP)
- Commission Swiss GAAP RPC
- EXPERTsuisse
- Fiduciaire Suisse
- inter-pension
- PatronFonds
- Swiss Funds & Asset Management Association (SFAMA)
- Swiss Private Equity & Corporate Finance Association (SECA)
- Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen (VQF)

### 2.2.4 Relations internationales

L’Organisation internationale des autorités de contrôle des pensions (OICP) est une organisation rattachée à l’OCDE qui rassemble des autorités de surveillance de près de 80 pays. Elle favorise le dialogue sur les buts et les objectifs, promeut l’échange d’informations et fixe des normes sur les bonnes pratiques en matière de surveillance des institutions de prévoyance. En 2017, la CHS PP a participé à trois séances de travail consacrées à la surveillance de l’activité de placement des caisses de pension (placements alternatifs surtout), aux effets de la numérisation sur l’activité de surveillance dans le secteur des prestations financières, ainsi qu’à l’évaluation et la présentation aux assurés des prestations de vieillesse projetées.





Debout de gauche à droite: Roman Saidel, Herbert Nufer, Selime Berk, Beat Zaugg, Lydia Studer, Manfred Hüsler, Maria Aquino Pereira, Dieter Schär, Marcel Wüthrich, Laetitia Franck, David Frauenfelder  
 Assis de gauche à droite: Judith Schweizer, Stefan Eggenberger, Isabelle Lambiel, Domenico Gullo, Cindy Mauroux, Adrian Wittwer, Miriam Häuselmann, Anton Nobs  
 Absents de la photo: Martine Houstek, Daniel Jungo, Simone Stahl

## 2.3 Secrétariat

### 2.3.1 Missions

Organe de contact de la CHS PP vis-à-vis de l'extérieur, le secrétariat prépare et applique les directives, les normes et les décisions de la commission. Il contrôle les rapports annuels et procède à des inspections auprès des autorités cantonales et régionales de surveillance, il tient un registre des experts

agréés et des gestionnaires de fortune habilités et exerce la surveillance directe du Fonds de garantie LPP, de la fondation Institution supplétive LPP et des fondations de placement.

### 2.3.2 Organisation

Le secrétariat, dirigé par Manfred Hüsler, licencié en droit, est organisé en cinq secteurs :

## **Audit**

### *Direction :*

David Frauenfelder, expert-comptable diplômé

### *Tâches principales :*

- accompagnement et contrôle des autorités de surveillance cantonales et régionales en vue de l'application uniforme du droit fédéral ;
- élaboration de directives et de normes ;
- réalisation d'inspections auprès des autorités de surveillance cantonales et régionales ;
- contrôle des rapports annuels des autorités de surveillance cantonales et régionales ;
- développement constant de standards techniques ainsi que de modèles de rapport pour le contrôle de l'organe de révision ;
- traitement au cas par cas de problématiques complexes relatives à l'établissement des comptes et à la révision ;
- représentation de la CHS PP au sein de la commission Swiss GAAP RPC (statut d'observateur).

## **Surveillance directe**

### *Direction :*

Roman Saidel, licencié en sciences économiques, analyste financier et gestionnaire de fortune diplômé (AZEK)

### *Tâches principales :*

- surveillance des fondations de placement, du Fonds de garantie LPP et de la fondation Institution supplétive LPP ;
- contrôle des bases réglementaires des institutions surveillées ;
- contrôle des rapports annuels / examen des rapports de l'expert et de l'organe de révision ;
- contrôle du respect des conditions et de la procédure en cas de liquidation partielle auprès de la fondation Institution supplétive LPP ;
- adoption de mesures propres à éliminer les insuffisances constatées ;
- contrôle des mesures prises en cas de découvert ;
- contrôle des produits des fondations de placement ;
- traitement de thèmes spécifiques dans le domaine du placement de capitaux.

## **Risk Management**

### *Direction :*

Stefan Eggenberger, mathématicien diplômé, actuaire ASA, expert en assurances de pension avec diplôme fédéral

### *Tâches principales :*

- rédaction du rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance ;
- élaboration de directives et de normes ;
- évaluation des procédures de contrôle axées sur l'analyse des risques ;
- recommandation et évaluation de règles de bonnes pratiques dans les secteurs de la gestion du passif et de l'actif ;
- évaluation de standards professionnels pour les experts en matière de prévoyance professionnelle ;
- participation à la commission d'examen pour les experts en matière de prévoyance professionnelle ;
- collaboration au contrôle des rapports annuels et aux inspections des autorités cantonales et régionales de surveillance ;
- collaboration à la surveillance des fondations de placement, du Fonds de garantie LPP et de la fondation Institution supplétive LPP et examens techniques ;
- évaluation des développements internationaux (systèmes de surveillance) et participation à des organismes internationaux.

## **Droit**

### *Direction :*

Lydia Studer, licenciée en droit, avocate, directrice suppléante

### *Tâches principales :*

- élaboration de directives et de normes ;
- soutien juridique aux autres secteurs concernant les mesures propres à éliminer les insuffisances constatées ;
- examen des conditions d'agrément, agrément des experts en matière de prévoyance professionnelle et retrait de l'agrément ;
- examen des conditions d'habilitation, habilitation des gestionnaires de fortune et retrait de l'habilitation ;
- soutien juridique lors des inspections des autorités de surveillance cantonales et régionales ;
- traitement de questions juridiques complexes importantes pour l'uniformité de la pratique en matière de surveillance ;
- élaboration de décisions, de recours et de réponses à des procédures de consultation ;
- tenue et archivage des procès-verbaux des séances de commission ;
- contrôle du respect des conditions lors de la création de fondations de placement ;

- soutien juridique à la surveillance des fondations de placement, de la fondation Institution supplétive LPP et du Fonds de garantie LPP.

### Services centraux

*Direction :*

Anton Nobs, MAS Controlling

*Tâches principales :*

- soutien administratif du président, des membres de la commission, du directeur et des directions de secteur et des collaboratrices et collaborateurs ;
- garantie de toutes les prestations de soutien (finances, logistique, RH, informatique, Internet, traduction, etc.).

## 2.4 Bases légales

### 2.4.1 Tâches légales

Les tâches légales de la CHS PP au sens de l'art. 64a LPP peuvent être regroupées en plusieurs catégories :

- la CHS PP exerce la haute surveillance sur les autorités de surveillance cantonales et régionales et peut émettre des directives à leur intention ;
- elle exerce en outre la surveillance directe sur les fondations de placement, le Fonds de garantie LPP et la fondation Institution supplétive LPP ;
- elle est l'autorité d'agrément des experts en matière de prévoyance professionnelle et d'habilitation des gestionnaires de fortune en vertu de l'art. 48f, al. 5, OPP 2 ;
- elle peut émettre des directives à l'intention des experts en matière de prévoyance professionnelle et des organes de révision, et reconnaître des standards professionnels.

La CHS PP dispose de plusieurs instruments pour remplir ses tâches. Elle peut notamment édicter des directives, publier des communiqués, prononcer des décisions et procéder à des inspections.

### 2.4.2 Consultations

En 2017, la CHS PP a été consultée à 22 reprises par d'autres administrations ou offices fédéraux dans le cadre de procédures de consultation des offices, sur des projets touchant de près ou de loin à la prévoyance professionnelle. En sa qualité

d'organe de surveillance, la CHS PP s'abstient par principe de prendre position sur les innovations ou les changements législatifs ou réglementaires proposés, à moins que ceux-ci ne concernent directement le 2<sup>e</sup> pilier ou l'activité de la commission elle-même.

La CHS PP s'est de nouveau exprimée sur le projet de modernisation de la surveillance dans le 1<sup>er</sup> pilier et de modernisation dans le 2<sup>e</sup> pilier à l'occasion de la consultation des offices ouverte par le Conseil fédéral en 2016 déjà. La CHS PP a salué ce projet.

Les dispositions applicables dans le 2<sup>e</sup> pilier contenues dans le projet d'ordonnance sur la réforme de la prévoyance vieillesse 2020 ont fait l'objet de discussions ainsi que d'une analyse approfondie par le secrétariat. À l'issue de cet examen, le secrétariat a formulé des remarques de nature avant tout formelle.

La thématique du choix de plusieurs stratégies de placement par les institutions de prévoyance dans les plans de prévoyance a toujours été suivie de près par la CHS PP. Celle-ci a signalé des besoins de précision identifiés dans ce domaine à différentes occasions. Les modifications de l'art. 1, al. 5, et de l'art. 1e, al. 2, OPP 2, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2017, vont dans le sens souhaité par la CHS PP. En effet, une précision a été apportée à l'art. 1, al. 5, let. b, OPP 2 concernant l'adéquation d'un plan de prévoyance comprenant le choix de la stratégie de placement. Pour être adéquat, un tel plan doit respecter la condition suivante en sus des conditions prévues à l'art. 1, al. 2, let. b, OPP 2 : des cotisations supérieures à 25 % en moyenne du salaire assuré par année de cotisation possible, intérêts non compris, ne peuvent pas être prises en compte pour le calcul du montant maximal de rachats. Par ailleurs, une des discussions récurrentes était le nombre de stratégies de placement pouvant être proposé par une institution de prévoyance. Avec le nouvel art. 1e, al. 2, OPP 2, ce nombre a été plafonné à dix. La CHS PP a pris acte de ces précisions.

### 2.4.3 Projet de révision de l'OFFP

Le 17 février et le 3 avril 2017 des représentants de l'OFAS, de la CAFD et de la CHS PP se sont rencontrés pour discuter du projet de révision de l'OFFP. Les entretiens ont été menés sur la base du projet de révision élaboré par l'OFAS. La révision prévoit un renforcement des exigences de bonne gouvernance et des simplifications en matière de placement de fortune (directives de placement). Les travaux de révision sont encore en cours.

## 3.1 Surveillance du système

### 3.1.1 Situation financière des institutions de prévoyance

La CHS PP a présenté son rapport sur la situation financière 2016 des institutions de prévoyance le 9 mai 2017. Ce rapport s'est concentré sur le thème des institutions collectives et communes qui assurent aujourd'hui près de 60 % des assurés actifs.

Le Swiss Performance Index (SPI) a perdu 1,4 % en 2016. En revanche, la plupart des Bourses étrangères ont conclu l'exercice, en monnaie locale, sur une note nettement positive. Le renchérissement annuel ayant été de 0 % en Suisse, la rémunération créditée des capitaux d'épargne correspond en 2016, en valeur nominale, à la rémunération réelle, c'est-à-dire après adaptation au renchérissement. Le rendement net moyen de la fortune de toutes les institutions de prévoyance s'est élevé à 3,7 % (contre 0,8 % l'année précédente). Les taux de couverture des institutions de prévoyance sans garantie étatique se sont inscrits en moyenne à 107,1 %, soit une hausse de 0,3 point de pourcentage, bien que l'évaluation plus prudente des engagements, qui se traduit par l'abaissement des taux d'intérêt technique s'est poursuivie. Fin 2016, 88 % des institutions de prévoyance de droit privé et de droit public sans garantie étatique (contre 87 % à fin 2015) affichaient un taux de couverture d'au moins 100 %. Cette proportion n'était plus que de 4 % (contre 14 % en 2015) pour les institutions de prévoyance de droit public avec garantie étatique gérées pour la plupart selon le système de capitalisation partielle. La forte variation observée pour ces dernières est due à une réduction des taux d'intérêt technique.

L'enquête sur la situation financière des institutions de prévoyance a été menée pour la sixième fois, fin 2017. Comme le produit des placements était excellent en 2017, la situation financière de la plupart des institutions de prévoyance devrait s'être améliorée. Il en résulte une marge de manœuvre pour adapter les taux d'intérêt technique et pour constituer des réserves de fluctuation de valeur. Toutefois, la prévoyance professionnelle a été confrontée en 2017 à un niveau durablement bas des taux d'intérêt du marché et à une poursuite de l'augmentation de l'espérance de vie. Les résultats de l'enquête à fin 2017 sont disponibles sur le site Internet de la CHS PP, [www.oak-bv.admin.ch](http://www.oak-bv.admin.ch).

### 3.1.2 Directives concernant des mesures destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle

La compétence pour édicter des directives en matière de surveillance du 2<sup>e</sup> pilier ayant été transférée à la CHS PP avec l'entrée en vigueur de la réforme structurelle, le Conseil fédéral a abrogé les directives du 27 octobre 2004 concernant les mesures destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle pour la fin de l'année 2017.

Afin d'assurer une transition immédiate, les nouvelles directives de la CHS PP D-01/2017 concernant les « Mesures destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle » sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les directives de la CHS PP sont, dans une large mesure, basées sur celles du Conseil fédéral. Toutefois, leur structure a été modifiée afin de définir clairement les tâches des différents acteurs de la surveillance en cas de découvert de l'institution de prévoyance. En outre, l'importance du découvert ne dépend plus, contrairement à ce qui était prévu dans les anciennes directives, de la hauteur du taux de couverture, mais de la possibilité ou non de l'éliminer, de manière probable, sans mesure d'assainissement dans un délai de cinq ans. Cette méthode est reprise de la directive technique DTA 6 de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions (CSEP). Elle se justifie notamment par le fait que pour un même taux de couverture, le découvert doit être qualifié de « limité » pour une institution de prévoyance comptant beaucoup d'actifs, et de « considérable » pour une institution de prévoyance comptant beaucoup de rentiers et disposant d'une faible capacité d'assainissement.

Les nouvelles directives contiennent, en outre, une disposition spéciale visant les institutions de prévoyance collectives. La commission a délibérément choisi une définition large permettant l'application de ces directives au plus grand nombre d'institutions de prévoyance afin d'assurer la plus grande sécurité financière possible aux assurés.

Enfin, l'accent a été mis sur l'information avec la mise en place d'un concept d'information prévoyant la manière et la fréquence à laquelle chaque catégorie de destinataires doit être informée.

### 3.1.3 Directives techniques concernant les experts en matière de prévoyance professionnelle

Durant l'exercice sous revue, la CHS PP a mis l'accent sur l'évaluation de la directive technique DTA 4 relative à la recommandation de l'expert concernant le taux d'intérêt technique. Elle s'est réunie, à cet effet, le 31 janvier 2017 avec une partie du comité de la CSEP. La délégation de la CSEP a présenté l'état d'avancement du projet de DTA 4 et le calendrier prévu de son entrée en vigueur. La CHS PP en a pris acte et n'a fait que peu de propositions de modifications. Un projet remanié a toutefois été présenté aux membres de la CSEP lors de l'assemblée générale du 27 avril 2017. Étant donné que la CSEP a exprimé à plusieurs reprises le souhait que la CHS PP élève la DTA 4 au rang de standard minimal et que ce document ne répondait pas aux exigences qui auraient permis à la CHS PP d'accéder à cette demande, il a été décidé lors de la séance de la commission du 23 mai 2017 de dresser une liste des exigences minimales à satisfaire à cette fin. Il s'agit pour l'essentiel des exigences suivantes :

- fixation d'un plafond absolu pour la recommandation de l'expert concernant le taux d'intérêt technique (rendement net après déduction des coûts de longévité) ;
- transparence sur les suppléments qui pourraient être décidés en raison d'un traitement inégal des assurés actifs et des rentiers ;
- précision minimale de la déduction structurelle lorsque la part des rentiers est importante en comparaison des assurés actifs ;
- publication des primes de risque maximales pour les principales catégories de placement dans les délais impartis.

À l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 2017, la CSEP a soumis un projet à ses membres qui, bien que répondant aux normes minimales de la CHS PP, a été clairement rejeté en séance plénière. L'actuelle DTA 4, qui ne répond pas aux exigences pour être élevée au rang de standard minimal, reste ainsi en vigueur pour l'instant et constitue le seul point de référence pour la recommandation de l'expert concernant le taux d'intérêt technique. La CHS PP prévoit d'élaborer en 2018 des directives servant de référence à la détermination du taux technique par l'expert.

### 3.1.4 Indicateurs de risque

Lors de sa séance du 23 mai 2017, la commission a décidé à l'unanimité de soumettre à la consultation des autorités de surveillance cantonales et régionales, de l'ASIP et de la CSEP un projet de directives relatives aux indicateurs de risque. Par le biais du site Internet de la CHS PP, d'autres intéressés ont pu participer à l'audition et se prononcer sur le projet. L'audition s'est tenue du 15 juin au 18 août 2017. La CHS PP a reçu 14 prises de position critiquant pour la plupart l'introduction prévue d'indicateurs de risque obligatoires de manière générale. Une objection fréquente était l'absence de base légale, un rapport défavorable entre l'utilité et les coûts d'une telle mesure et le fait que pratiquement tous les indicateurs ressortent du rapport annuel ou peuvent en être déduits. Peu de participants à l'audition se sont prononcés sur le fond. Les rares réflexions portant sur le contenu ne remettaient pas en question le choix ni le nombre d'indicateurs proposés.

Compte tenu de l'évaluation des résultats de l'audition, la CHS PP a décidé de procéder à une révision approfondie du projet de directives et d'en reporter l'entrée en vigueur qui était prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La CHS PP a publié sur son site Internet un formulaire « indicateurs de risques », établi sur la base des directives prévues. A l'heure actuelle, les institutions de prévoyance intéressées peuvent s'en servir à titre facultatif pour une gestion axée sur l'appréhension des risques et sur le dialogue.

### 3.1.5 Caisses de rentiers

Dans son arrêt du 16 mai 2017 (9C\_612/2016, 9C\_667/2016), le Tribunal fédéral s'est penché sur la question de savoir à quel moment une œuvre de prévoyance doit être considérée comme étant impossible à assainir et a examiné les possibilités d'intervention des autorités de surveillance dans de tels cas. La CHS PP avait fait appel de la décision du Tribunal administratif fédéral (TAF) en vertu de l'art. 74, al. 4, LPP. Elle considérait qu'en ce qui concerne les caisses de rentiers qui ne peuvent être assainies à long terme les autorités de surveillance doivent avoir la possibilité d'intervenir à un stade précoce en coopération avec le Fonds de garantie LPP et d'en demander la dissolution. Les retraités ne peuvent quasiment pas participer à l'assainissement d'une caisse et le Fonds de garantie LPP doit assurer les prestations à hauteur d'une fois et demie le montant maximal en cas d'impossibilité d'assainissement.

Les caisses de rentiers pourraient, dès lors, devenir un modèle économique présentant peu de risques et plutôt intéressant, d'autant que la loi ne restreint pas la perception de frais administratifs. Afin de prévenir les abus, il serait donc judicieux que le Fonds de garantie LPP puisse, dans certaines circonstances, reprendre les effectifs de rentiers à un stade précoce lorsque l'impossibilité d'assainissement d'une institution de prévoyance est prévisible.

Le Tribunal fédéral considère cependant que les deux conditions de l'insolvabilité posées par l'art. 25, al. 1, OFG (les prestations exigibles ne peuvent pas être fournies et l'assainissement est devenu impossible) doivent être réunies. Pour qu'il y ait insolvabilité au sens de l'art. 25, al. 1, OFG, il ne suffit pas que l'assainissement ne soit plus possible à long terme. Les deux conditions doivent être réunies et on ne peut modifier les exigences en remplaçant la conjonction « et » par « ou ».

En été 2017, la CHS PP s'est réunie avec des représentants du Fonds de garantie LPP et de l'OFAS en tant qu'autorité chargée de préparer la législation afin d'analyser l'arrêt du Tribunal fédéral et de discuter des possibilités d'adapter la loi. La CHS PP est fermement convaincue de l'urgence d'agir dans ce domaine.

### **3.1.6 Indépendance des autorités de surveillance cantonales et régionales**

Les autorités de surveillance cantonales et régionales sont des établissements de droit public dotés de la personnalité juridique, et ne sont soumises à aucune directive des cantons dans l'exercice de leurs fonctions. À l'heure actuelle, toutes les autorités de surveillance ne satisfont pas à cette exigence. Dans trois d'entre elles (Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale, Ostschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht et Zentralschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht), l'organe suprême est composé exclusivement de membres des gouvernements des cantons concernés. La CHS PP a plusieurs fois indiqué à ces autorités qu'une telle situation est contraire à l'exigence d'indépendance signifiée par la loi. Dans son communiqué du 11 décembre 2015, le Conseil fédéral a jugé qu'il est nécessaire de garantir l'indépendance des autorités de surveillance cantonales et régionales en veillant à ce qu'aucun membre de gouvernement cantonal ne siège dans les organes suprêmes de ces dernières. Ce point est repris dans le projet de modernisation de la surveillance dans le 1<sup>er</sup> pilier et d'optimisation dans le 2<sup>e</sup> pilier.

L'OFAS est en train de dépouiller les réponses de la procédure de consultation relative à ce projet. L'adoption du message par le Conseil fédéral est prévue pour le 4<sup>e</sup> trimestre 2018, après présentation du projet de loi et du message à la Commission LPP.

Par opposition aux efforts du Conseil fédéral, l'initiative parlementaire Kuprecht « LPP. Renforcer l'autonomie des cantons dans la surveillance régionale des fondations de prévoyance » (16.439) a été déposée le 7 juin 2016. Cette initiative vise notamment à renforcer l'autonomie des autorités de surveillance cantonales et régionales, et souhaite autoriser la présence d'élus de gouvernements cantonaux au sein de l'organe suprême de ces autorités. Le 8 septembre 2017, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des États s'est penchée sur cette initiative parlementaire et a décidé, à l'unanimité, de suspendre le traitement de cette dernière, estimant qu'une solution pourra être trouvée lors de l'examen du message relatif au projet visant à moderniser la surveillance dans le 1<sup>er</sup> pilier et à l'optimiser dans le 2<sup>e</sup> pilier.

### **3.1.7 Assurance qualité dans la révision selon la LPP**

Les directives D-03/2016 « L'assurance qualité dans la révision selon la LPP » prévoient, dans leur version définitive, que le réviseur responsable doit accomplir, en l'espace d'une année civile, au moins 50 heures de révision facturables pour des institutions entrant dans le champ d'application des directives, et qu'il doit apporter la preuve qu'il a participé à au moins quatre heures par année civile de formation spécialisée de ce domaine. Ces directives sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Un délai transitoire de deux ans est accordé pour se mettre en conformité aux exigences minimales en matière d'expérience pratique et de formation continue. De ce fait, les exigences minimales devront être remplies au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2019. En outre, ces directives indiquent aux autorités de surveillance la procédure d'annonce à l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR), en cas d'irrégularité présumée au sein d'une entreprise de révision ou lors de prestations de révision prescrites par l'art. 52c LPP.

Sur la base d'une version antérieure des directives susmentionnées, le conseiller national Ettlin a déposé, le 28 septembre 2016, un postulat « Il n'appartient pas à la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle d'imposer de nouvelles règles » (16.3733). Le Conseil fédéral

a donc été chargé d'examiner si la CHS PP a la compétence d'émettre des exigences à l'intention des organes de révision. Le postulat a été adopté par le Conseil des États lors de sa réunion du 6 décembre 2016. Le traitement de ce postulat est en suspens à ce jour.

Pour améliorer la qualité de la révision dans la LPP, la CHS PP a édicté les directives D-04/2013 « Examen et rapport de l'organe de révision » qui définissent des exigences uniformes pour les travaux des organes de révision. Dans le même ordre d'idée, des échanges réguliers sont organisés avec l'association professionnelle EXPERTsuisse, notamment pour réviser la recommandation suisse d'audit 40 ainsi que les modèles de rapports de l'organe de révision.

### 3.1.8 Liquidations partielles

Un groupe de travail composé de représentants de la CSEP, de l'ASIP et des autorités de surveillance régionales a été mis en place par la CHS PP pour discuter des questions relatives aux liquidations partielles. Ce groupe de travail ne s'est pas réuni en 2017. En revanche, la CHS PP a, au cours de cette année, soumis un questionnaire aux autorités de surveillance cantonales et régionales afin de collecter des informations sur leurs expériences en la matière. L'évaluation des réponses a montré que les problèmes rencontrés par les autorités de surveillance étaient devenus beaucoup moins pressants. D'une part, la jurisprudence a clarifié certaines questions, d'autre part, plusieurs insuffisances du système ont été corrigées par des modifications de loi. Par ailleurs, les autorités de surveillance cantonales et régionales font face à d'autres thèmes prioritaires. Compte tenu de ces résultats, le groupe de travail chargé des questions de liquidation partielle suspend donc ses activités. Il ne manquera pas de reprendre ses travaux au besoin, si la mise en œuvre des prescriptions soulève des problèmes.

### 3.1.9 Surveillance des institutions collectives et des institutions communes

Depuis l'entrée en vigueur de la LPP, l'environnement économique de la prévoyance professionnelle a fortement évolué. Le nombre d'institutions de prévoyance d'entreprise recule de manière permanente et les employeurs s'affilient aux grandes structures que sont les institutions collectives et les institutions communes. Or ces institutions parfois complexes ne sont pas spécifiquement traitées dans la loi,

raison pour laquelle de nouvelles problématiques apparaissent en particulier en cas de découvert. De plus, ces institutions évoluent sur un marché concurrentiel, lequel peut, par exemple, avoir un effet positif sur les coûts, mais également inciter ces institutions à prendre d'autres risques que ne le ferait une institution de prévoyance d'entreprise. Afin de se rendre attrayantes sur le marché, ces institutions pourraient être tentées de proposer un taux de conversion trop haut ou une rémunération trop élevée des avoires de vieillesse au détriment de la stabilité à long terme de l'institution.

La CHS PP a conscience à la fois de l'importance de ces institutions et des risques que leur forme entraîne. Il est nécessaire d'adapter les exigences en matière de gouvernance, de transparence et de sécurité financière à la complexité des structures de ces institutions. Les échanges au sein du groupe de travail mis sur pied avec les autorités de surveillance cantonales et régionales ont permis de relever les questions encore ouvertes et de discuter de manière détaillée de mesures utiles pouvant être mises en œuvre dans le cadre du droit actuel.

## 3.2 Gouvernance et transparence

### 3.2.1 Fonds de bienfaisance

Depuis l'adoption le 20 octobre 2016 des directives D-02/2016 « Fonds de bienfaisance visés par l'art. 89a, al. 7, CC », la CHS PP a examiné plusieurs questions en suspens. Dans le cadre de ces travaux, elle a consulté l'association PatronFonds le 22 mai 2017.

Au cours de l'année sous revue, la question controversée de savoir quelles prestations peuvent être fournies par les fonds de bienfaisance a été débattue lors d'une réunion de la commission et lors de rencontres avec les autorités de surveillance cantonales et régionales. Il en est ressorti que la définition des buts des fonds de bienveillance relève principalement des autorités fiscales cantonales. Une éventuelle extension des prestations devrait donc être clarifiée avant tout avec les autorités fiscales des cantons ou avec le groupe de travail Prévoyance de la Conférence suisse des impôts (CSI).

## 3.2.2 Experts en matière de prévoyance professionnelle

### 3.2.2.1 Agrément des experts en matière de prévoyance professionnelle

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les experts en matière de prévoyance professionnelle doivent être agréés par la CHS PP conformément à l'art. 52d, al. 1, LPP. En 2017, quatre personnes physiques et deux personnes morales ont été agréées en tant qu'experts en prévoyance professionnelle. Toutes les demandes d'agrément déposées ont pu être approuvées.

Comme le prévoit l'art. 52d, al. 3, LPP, la CHS PP a défini plus précisément les conditions d'agrément dans les directives D-01/2012 «Agrément des experts en prévoyance professionnelle». Il devient maintenant nécessaire d'adapter ces directives et, en particulier, les dispositions transitoires qui ne sont plus d'actualité. C'est pourquoi la CHS PP procède à la révision de ces directives et prévoit d'organiser une audition sur un projet en 2018.

Les listes concernant les personnes physiques et les personnes morales peuvent être téléchargées sur le site Internet de la CHS PP, [www.oak-bv.admin.ch](http://www.oak-bv.admin.ch).

### 3.2.2.2 Indépendance des experts en matière de prévoyance professionnelle

En 2013, la CHS PP a édicté les directives D-03/2013 concernant l'indépendance des experts en matière de prévoyance professionnelle, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Ces directives prévoient notamment que l'indépendance de l'expert d'une institution de prévoyance est incompatible avec la qualité de destinataire de cette institution. Elles précisent que si l'expert est une personne morale, son indépendance est incompatible avec son affiliation à cette institution.

En 2015, une autorité de surveillance a interpellé une fondation collective, soumise à sa surveillance, concernant la question de l'indépendance de son expert en matière de prévoyance professionnelle. Elle a, par la suite, constaté par une décision que l'expert de la fondation ne remplissait pas les exigences posées par les directives susmentionnées de la CHS PP, qui concrétisent les dispositions de l'art. 40 OPP 2. Elle a également ordonné à l'expert d'éliminer la cause qui compromettrait alors son indépendance envers la fondation collective ou de mettre fin à son mandat d'expert.

L'expert a formé un recours contre cette décision devant le TAF considérant que la CHS PP n'avait pas les pouvoirs pour poser une exigence supplémentaire à l'indépendance de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et avait ainsi violé le principe de légalité.

Dans son arrêt du 10 juillet 2017 (A-4357/2015), le TAF a tout d'abord rappelé qu'« afin d'assurer l'application uniforme de certaines dispositions légales, l'administration [– en l'occurrence, la CHS PP –] peut expliciter l'interprétation qu'elle leur donne dans des ordonnances administratives (directives, circulaires, instructions)» (consid. 2.5). Il a ensuite relevé que « la restriction résulte en l'occurrence non pas des directives en question, mais de la loi elle-même et, en particulier, de la notion d'indépendance en apparence qu'elle introduit à l'art. 40 OPP 2 » (consid. 7.4). Le TAF a, dès lors, rejeté le recours de l'expert.

## 3.2.3 Habilitation des gestionnaires de fortune indépendants

Depuis 2014, la CHS PP est l'autorité compétente pour l'habilitation des gestionnaires de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle. Elle n'assume cette tâche qu'à titre provisoire, jusqu'à ce que la nouvelle loi sur les établissements financiers (LEFin) entre en vigueur et que cette fonction incombe à la FINMA ou à un autre organe de surveillance à créer. La CHS PP examine si une activité irréprochable est garantie au moment de la procédure d'habilitation. Il n'existe pas de base légale en vertu de laquelle elle pourrait exercer une surveillance courante sur les gestionnaires de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle.

L'habilitation des gestionnaires de fortune est valable pour une période de trois ans. Étant donné qu'à partir de l'été 2017, la majorité des gestionnaires de fortune habilités en 2014 doivent présenter une demande de renouvellement de leur habilitation, la CHS PP a révisé les directives D-01/2014 «Habilitation des gestionnaires de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle». La révision avait pour objectif de créer les conditions nécessaires à un traitement efficace et peu coûteux des demandes d'habilitation, tout en garantissant une procédure de qualité. Après une procédure d'audition, les directives modifiées sont entrées en vigueur le 23 mars 2017. Elles peuvent être téléchargées sur le site Internet de la CHS PP tout comme les versions adaptées des formulaires de demande et du mandat d'audit pour les entreprises de révision.



La deuxième série d'habilitations a commencé. Pendant l'année sous revue, 52 demandes de renouvellement et six nouvelles demandes d'habilitation ont été déposées, 30 demandes de renouvellement ont déjà été traitées et approuvées.

### 3.2.4 Groupes de travail LSFIn/LEFin

Le 4 novembre 2015, le Conseil fédéral a adopté le message concernant la loi sur les services financiers (LSFin) et la loi sur les établissements financiers (LEFin) et a soumis les deux projets de loi au Parlement. La LSFIn et la LEFin font partie de la nouvelle architecture des marchés financiers. Les deux lois visent à créer des conditions de concurrence uniformes pour les intermédiaires financiers et à améliorer la protection des clients.

La LSFIn contient des règles régissant l'offre de services financiers et la distribution d'instruments financiers. La LEFin réglemente, quant à elle, les exigences en matière d'autorisation et d'organisation des établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle (par une autorité publique). Elle prévoit de soumettre désormais les gestionnaires de fortune actifs dans la prévoyance à une réglementation légale uniforme. Avec l'entrée en vigueur de la LEFin, l'art. 48f OPP 2 qui charge la CHS PP d'habiliter les gestionnaires de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle sera caduque. Les projets de loi sont en cours de traitement par le Parlement. Leur entrée en vigueur est prévue au plus tôt en 2019.

En raison de l'envergure du projet et bien que le libellé définitif des deux lois ne soit pas encore connu, la rédaction des dispositions d'exécution a déjà débuté. Le législateur souhaite mettre en consultation, en 2018, des projets d'ordonnance élaborés de manière transparente et issus d'une concertation entre les autorités publiques et l'industrie financière. Les travaux sont dirigés par le Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI). Ce dernier a invité la CHS PP à participer à un groupe de travail composé de représentants de la branche et des autorités concernées.

Ce groupe de travail, qui s'est réuni mensuellement à partir de juillet 2017, a fourni fin octobre 2017 des recommandations concernant les thématiques qui devront être traitées dans les ordonnances. La CHS PP et l'OFAS étudient ensemble les sujets pertinents pour le domaine de la prévoyance professionnelle et donnent leur avis. Ils attachent une importance particulière à la cohérence des notions relevant du droit de

la prévoyance professionnelle et au maintien de la protection des assurés telle qu'elle était garantie jusqu'à présent. Il leur importe aussi de coordonner le passage de la procédure d'habilitation des gestionnaires de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle de la CHS PP vers la FINMA ou le nouvel organe de surveillance créé à cette fin.

Compte tenu des périodes transitoires prévues par la LEFin en ce qui concerne l'habilitation et la surveillance des gestionnaires de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle, la CHS PP restera en principe compétente pendant quelques années encore. Il est primordial d'éviter toute lacune de surveillance imputable aux dispositions transitoires lors du transfert vers la FINMA. La CHS PP accorde la priorité absolue à cette question lors de l'élaboration des dispositions transitoires.

## 3.3 Surveillance directe

### 3.3.1 Contact direct avec les institutions surveillées

La CHS PP a eu des contacts intensifs avec les fondations de placement soumises à sa surveillance directe, avec le Fonds de garantie LPP et avec la fondation Institution supplétive LPP. Le but de la CHS PP est d'identifier le plus tôt possible les tendances et les évolutions d'un marché en constante mutation et d'élaborer à temps des solutions adéquates pour répondre aux nouvelles questions qui se posent, afin d'augmenter l'efficacité et l'efficacité de sa surveillance directe.

Durant l'exercice considéré, deux rencontres ont eu lieu avec le Fonds de garantie LPP et deux avec la fondation Institution supplétive LPP. Une autre rencontre s'est tenue entre la CHS PP et la Conférence des administrateurs de fondations de placement (CAFP). La CHS PP participe régulièrement aux assemblées des investisseurs des institutions sous sa surveillance afin de mener des échanges non seulement avec les représentants des fondations de placement, mais aussi avec les investisseurs.

### 3.3.2 Exigences à remplir par les fondations de placement

Conformément aux directives D-01/2016 « Exigences à remplir par les fondations de placement », entrées en vigueur le

1<sup>er</sup> septembre 2016, tout remplacement d'une personne dotée de compétences décisionnelles doit être annoncé immédiatement au moyen du formulaire prévu à cet effet. Les personnes qui entrent nouvellement au service d'une fondation de placement doivent joindre à la notification, les documents requis (copie du passeport ou de la carte d'identité, curriculum vitae avec des références, extrait récent du casier judiciaire et du registre des poursuites, déclarations diverses). Cette nouvelle exigence renforce la sécurité en ce qui concerne les garanties d'une activité irréprochable, tout en faisant croître le volume de travail de la CHS PP et des institutions soumises à sa surveillance. D'une part, le nombre de changements de personnel est considérable, d'autre part, ces changements soulèvent souvent des questions spécifiques, devant être réglées au cas par cas. Les annonces relatives aux personnes domiciliées à l'étranger, notamment, sont laborieuses. Certaines institutions placées sous la surveillance de la CHS PP critiquent le grand nombre de documents requis.

### **3.3.3 Groupe de travail Fonds pour l'avenir**

La motion Graber «Caisses de pension. Placements à long terme dans les technologies d'avenir et création d'un fonds à cet effet» (13.4184) déposée le 12 décembre 2013, charge le Conseil fédéral de créer les bases légales requises pour que les institutions de prévoyance puissent investir dans des placements porteurs d'avenir. Le Conseil fédéral est invité en outre à lancer un «Fonds suisse pour l'avenir», organisé et géré conformément aux principes de l'économie privée, qui permette de gérer les placements dans les technologies d'avenir à la demande des caisses de pension.

Pour répondre à la motion, un groupe de travail interdépartemental a été mis sur pied sous la direction de l'OFAS, avec des représentants du SFI, de l'AFC, du SECO, de l'OFEN et de la CHS PP.

En 2017, un atelier a été organisé sous la houlette de l'OFAS avec des représentants de caisses de pension et d'institutions proposant du capital-risque.

# 4 Surveillance opérationnelle

---

## 4.1 Haute surveillance des autorités de surveillance cantonales et régionales

### 4.1.1 Examen des rapports annuels

En vertu de l'art. 64a, al. 1, let. b, LPP, la CHS PP examine les rapports annuels des autorités de surveillance. L'intégralité des rapports annuels 2016 des autorités de surveillance sont conformes aux directives en vigueur. Les directives révisées D-02/2012 « Standard des rapports annuels des autorités de surveillance » exigent, depuis l'exercice 2017, que les rapports annuels contiennent un compte de résultat séparé affichant exclusivement les charges et les produits liés à l'activité de surveillance de la prévoyance professionnelle. Elles imposent en outre des descriptions plus détaillées de l'organisation de la surveillance, du système de contrôle interne et des contrôles de qualité. Une partie des autorités de surveillance respecte déjà ces prescriptions pour leur rapport annuel 2016 et d'autres autorités de surveillance ont informé la CHS PP de la manière dont elles allaient se mettre en conformité pour le rapport annuel 2017.

### 4.1.2 Rencontres régulières

En 2017, la CHS PP a rencontré l'ensemble des autorités de surveillance à quatre reprises. Ces réunions donnent l'opportunité à la CHS PP de discuter et de présenter les projets de directives et les implications pratiques de ceux-ci. L'échange d'informations et la coopération sont ainsi favorisés, de même que l'uniformisation de l'activité de surveillance de ces autorités. Par ailleurs, deux groupes de travail ont été formés avec les autorités de surveillance cantonales et régionales : le groupe de travail technique est chargé du développement de la surveillance axée sur l'appréhension des risques et le groupe de travail « institutions collectives et institutions communes » traite les questions relatives à la surveillance de ces institutions.

## 4.2 Audit et normes comptables

### 4.2.1 Organes de révision

Dans le cadre de la modification des directives D-01/2014 « Habilitation des gestionnaires de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle » et de l'entrée en vigueur des directives D-01/2017 « Mesures destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle », plusieurs rencontres ont eu lieu entre la CHS PP et l'association professionnelle EXPERTsuisse durant l'année sous revue. Un échange de vues et d'informations a notamment eu lieu à propos de l'actualisation de la recommandation d'audit suisse 40 (RA 40) et sur l'adaptation des exemples de rapports y afférents.

Le 1<sup>er</sup> avril 2016, les nouvelles dispositions de l'art. 89a CC sont entrées en vigueur. Le principal objectif des adaptations légales adoptées dans le cadre de l'initiative parlementaire Pelli « Permettre aux fonds de bienfaisance de jouer leur rôle » (11.457) était de diminuer l'importance du travail administratif nécessaire pour respecter les consignes en matière de prévoyance professionnelle. Ces fonds ne sont désormais soumis qu'à un nombre limité de dispositions. Par conséquent, EXPERTsuisse a adapté la recommandation d'audit suisse 40 « Contrôle et rapport de l'auditeur d'une institution de prévoyance » et complété les exemples de rapports.

Le 4 décembre 2015, le Conseil fédéral chargeait le Département fédéral de justice et police (DFJP) d'examiner la nécessité de modifier le Code des obligations sur le droit de la révision ainsi que sur le droit de la surveillance des réviseurs pour tenir compte du développement de ces matières dans l'UE. Dans le cadre de l'examen de ce rapport, la CHS PP a relevé un besoin d'intervention au niveau de l'agrément et de la surveillance des réviseurs des institutions de prévoyance. La CHS PP suggère de ne pas se limiter à un octroi de l'agrément et à une surveillance exclusivement par l'ASR, mais d'examiner la possibilité d'une solution alternative. Lors de sa séance du 8 novembre 2017, le Conseil fédéral a pris acte du rapport évaluant la nécessité de légiférer sur ce sujet et a chargé le DFJP d'examiner de plus près, conjointement avec d'autres services fédéraux, les sept recommandations ressortant de ce rapport. L'une d'elles concerne la LPP et vise particulièrement l'agrément et la surveillance des réviseurs des institutions de prévoyance. La CHS PP accompagne chaque étape de ce projet.

## 4.2.2 Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR)

Soucieuse de coordonner son activité avec celle d'autres autorités de surveillance, la CHS PP entretient des échanges réguliers avec l'ASR. Ceux-ci sont surtout l'occasion de discuter de questions touchant la révision, qui se posent dans le cadre des audits auprès des institutions de prévoyance et autres institutions servant à la prévoyance professionnelle. En 2017, les travaux ont essentiellement porté sur des cas signalés par les autorités de surveillance cantonales et régionales concernant des irrégularités présumées au sein d'une entreprise de révision ou lors de prestations de révision prescrites par l'art. 52c LPP.

## 4.2.3 Frais de gestion de la fortune (concept de frais TER)

Les directives D-02/2013 « Indication des frais de gestion de la fortune » définissent les exigences applicables aux institutions de prévoyance en matière d'indication des frais relatifs aux placements collectifs, dans les comptes annuels. Ces dispositions permettent à la CHS PP de contribuer de manière déterminante à l'amélioration de la transparence dans les frais de gestion de fortune. En 2017, la CHS PP a mené plusieurs discussions au sujet de modèles existants et d'un projet de nouveau concept de frais. Elle n'a pas révisé de modèle de frais existant ni reconnu de modèle additionnel.

## 4.3 Surveillance directe

### 4.3.1 Fondations de placement

#### 4.3.1.1 Création de fondations de placement

L'intérêt pour la création de fondations de placement reste soutenu. En 2017, sept demandes de création étaient en suspens auprès de la CHS PP dont quatre ont débouché sur la création d'une fondation et la prise en charge de la surveillance. Trois de ces nouvelles fondations sont des fondations de placement immobilier. La tendance à la hausse des offres de placements immobiliers s'est donc poursuivie. Au vu du niveau élevé des prix sur le marché immobilier, il n'est cependant pas sûr que ces institutions parviennent toutes à obtenir des rendements attrayants à l'avenir. Indépendamment de ces considérations, la CHS PP est tenue d'examiner toutes les

demandes de création de fondations de placement et d'assumer la surveillance de ces dernières dès lors que les exigences légales sont remplies.

#### 4.3.1.2 Nouveaux groupes de placements

Comme les années précédentes, la faiblesse des taux d'intérêt oblige les institutions à se tourner de plus en plus vers des placements alternatifs. Cela s'est remarqué surtout du côté des offres provenant des fondations de placement, qui ont lancé divers groupes de placements alternatifs (principalement dans le private equity) durant l'année sous revue. Il faut mentionner aussi les nouveaux groupes de placements qui investissent dans des prêts hypothécaires (placements au sens de l'art. 53, al. 1, let. b, ch. 6, OPP 2). Les fondations s'attendent à ce qu'il soit toujours possible de générer un retour sur investissement positif, malgré le faible niveau des taux d'intérêt et après déduction des coûts hypothécaires.

Diverses fondations de placement ont en outre tenté de répondre à la demande constante de titres immobiliers par de nouveaux groupes de placements ou en ouvrant des groupes de placements immobiliers jusque-là fermés à la souscription.

#### 4.3.1.3 Procédure

Au cours de l'exercice sous revue, la CHS PP a approuvé deux fusions de fondations de placement. Ces fusions ont été menées à bien.

En ce qui concerne le respect des directives de placement de l'OFP, le TAF a, dans un arrêt du 17 mars 2017 (A-4092/2016), rejeté le recours formé par une institution soumise à la surveillance de la CHS PP contre une décision prise par cette dernière. Le Tribunal fédéral a, quant à lui, rejeté un recours du même type dans un arrêt du 23 mai 2017 (9C\_304/2016).

#### 4.3.1.4 Accroissement du nombre d'institutions soumises à la surveillance et de la fortune totale gérée

Depuis le début des activités de la CHS PP en 2012, le volume de travail dans la surveillance directe a très fortement augmenté. La fortune totale gérée par les fondations de placement et le nombre de ces dernières et de leurs groupes de placements ont également progressé de manière continue ces dernières années. Cette évolution s'est encore accentuée en 2017. Au cours de l'année sous revue, la création de quatre nouvelles fondations de placement a été approuvée et plusieurs demandes de création de fondations de placement et d'examen préliminaire de nouveaux groupes de placement

	2012	2013	2014	2015	2016	Variation 2016 par rapport à 2012
Nombre de fondations de placement	44	44	45	48	53	20.5%
Nombre de groupes de placements	385	403	415	427	441	14.5%
Fortune globale des fondations de placement*	102'036'259	110'528'229	118'543'933	123'559'959	135'119'930	32.4%
Fortune globale de la fondation Institution supplétive LPP*	8'277'532	9'262'056	10'687'520	11'885'871	13'356'432	61.4%
Fortune globale du Fonds de garantie LPP*	1'082'367	1'131'272	1'215'347	1'172'514	1'216'554	12.4%
<b>Total des fortunes globales*</b>	<b>111'396'158</b>	<b>120'921'557</b>	<b>130'446'801</b>	<b>136'618'344</b>	<b>149'692'916</b>	<b>34.4%</b>

\* en milliers de francs

sont en cours de traitement. Ces produits se caractérisent par une structure souvent très complexe. Leur examen est, de ce fait, très exigeant et demande beaucoup de temps. Si l'évolution dans ce domaine se poursuit, la CHS PP ne pourra plus remplir ses tâches sans personnel supplémentaire, d'autant que le potentiel d'augmentation de l'efficacité dans les processus de surveillance et d'affectation optimale des ressources humaines en interne a déjà été entièrement exploité.

#### 4.3.1.5 Dérogations accordées en 2017

Durant l'année sous revue, la CHS PP a accordé deux dérogations au sens de l'art. 26, al. 9, OFP. En raison d'événements imprévus, une fondation de placement n'a pas fait usage de la dérogation qui lui avait été accordée au sujet d'une participation minoritaire dans un groupe de placements particulier. La deuxième dérogation a été accordée pour des groupes de placements mixtes destinés aux fondations du pilier 3a. Faute d'une base légale, les fondations de placement ne pouvaient pas créer de groupes de placements mixtes avec une part d'actions supérieure à 50 % pour les fondations du pilier 3a, ce qui constituait pour elles un obstacle concurrentiel. Une des modifications prévues de l'OFP consistera à autoriser la création de groupes de placements mixtes dépassant les limites par catégorie visées à l'art. 55 OPP 2. Bien qu'il ne soit pas encore possible de prévoir avec certitude si ce changement sera adopté ni quand l'OFP modifiée entrera en vigueur,

il était nécessaire d'accorder aux fondations de placement, la possibilité de créer à l'intention des fondations du pilier 3a des groupes de placements mixtes comprenant plus de 50 % d'actions.

Sur la base de la décision de la CHS PP du 23 mai 2017, les institutions surveillées ont la possibilité de créer des groupes de placements mixtes avec une part d'actions supérieure à 50 %, pour autant qu'elles suivent la procédure suivante :

- Avant la création d'un groupe de placements mixte, la fondation de placement soumet à la CHS PP une demande de dérogation fondée sur l'art. 26, al. 9, OFP en y joignant les directives de placement.
- Il doit explicitement ressortir du nom de ce groupe de placements ou d'un complément au nom qu'il déroge à l'art. 55 OPP 2 ou que le plafond du quota d'actions est dépassé (par ex. AST xy, LPP 70, non conforme à l'OPP 2).
- Les directives de placement doivent exposer de manière transparente le cercle des investisseurs autorisés (fondation du pilier 3a) et le dépassement du plafond d'actions.

#### 4.3.2 Fondation Institution supplétive LPP

L'examen du rapport établi au 31 décembre 2016 a abouti à un résultat positif.

La fondation Institution supplétive LPP a été confrontée de manière générale aux mêmes défis que les autres institutions de prévoyance (taux d'intérêt négatifs et nécessité de prendre de plus grands risques, adaptation du taux d'intérêt technique, etc.). En outre, le rendement attendu est très faible, la stratégie de placement étant par définition très conservatrice en raison de la part élevée de valeurs à revenu fixe.

Ces dernières années, on constate un flux net de fonds nouveaux très important dans les comptes de libre passage. Si le flux de fonds demeurent élevés et que la phase de taux négatifs se prolonge, il se peut que la situation devienne tendue. Étant donné que le domaine des comptes de libre passage ne pourrait faire l'objet d'un assainissement en cas de découvert, la CHS PP surveille en permanence les risques, les mesures de précaution prises et la rémunération des comptes de libre passage.

La CHS PP soulève les sujets importants lors de ses rencontres régulières avec la fondation Institution supplétive LPP. Durant l'année sous revue, l'accent a été mis sur des projets internes, sur des questions assurantielles, sur les adaptations nécessaires dans les statuts et règlements en cas d'adoption de la réforme Prévoyance vieillesse 2020 et sur la situation dans le domaine des comptes de libre passage.

### 4.3.3 Fonds de garantie LPP

L'examen du rapport annuel 2016 du Fonds de garantie LPP s'est lui aussi révélé positif.

Au cours de l'exercice deux rencontres ont eu lieu avec la direction de l'organe d'exécution du Fonds de garantie LPP.

Le dialogue sur les risques s'est poursuivi. Les points forts de l'année 2017 ont été la mise en œuvre de la DTA 5 révisée,

les nouvelles dispositions du CC concernant les fonds de prévoyance à prestations discrétionnaires (art. 89a, al. 7, CC), le projet de modernisation de la surveillance dans le 1<sup>er</sup> pilier et d'optimisation dans le 2<sup>e</sup> pilier ainsi que la réforme Prévoyance vieillesse 2020.

En 2016, le Fonds de garantie LPP a dégagé un excédent de dépenses de 38,7 millions de francs (contre 119 millions l'année précédente). Les dépenses excédentaires sont délibérées et planifiées. Elles permettent de réduire au fil du temps le volume du fonds, actuellement supérieur à la valeur cible visée par le conseil de fondation. Le résultat 2017 a permis de poursuivre le mouvement à la baisse du volume du fonds. Au 31 décembre 2016, ce dernier s'élevait à 644,4 millions de francs et dépassait le plafond fixé par le conseil de fondation, lequel sera cependant atteint en 2019 selon les projections. La valeur cible du volume du fonds correspond à la moyenne des trois années où les dépenses pour les prestations pour insolvabilité ont été les plus élevées durant les quinze dernières années, majorée de 20 % du fait des fluctuations des placements. En plus de la valeur cible est fixée une marge de fluctuation de +/- 25 %.

Au cours de l'année sous revue, la CHS PP a dû se prononcer sur les taux de cotisation pour l'année 2018 (échéance au 30 juin 2019). Le conseil de fondation a demandé qu'ils demeurent inchangés :

- taux de cotisation pour les subventions aux institutions ayant une structure d'âge défavorable et pour les indemnités: 0,1 % ;
- taux de cotisation pour les prestations pour insolvabilité et autres: 0,005 %.

La proposition a été approuvée lors de la séance de la commission du 23 mai 2017.

# 5 Perspectives et objectifs 2018

---

## 5.1 Surveillance des institutions collectives et des institutions communes

Lors de l'instauration du régime de prévoyance professionnelle obligatoire en 1985, l'idée de base était que la majeure partie des employeurs proposeraient à leurs salariés une solution de prévoyance LPP au sein d'une caisse de pension d'entreprise. La structure du marché de la prévoyance professionnelle a considérablement changé depuis lors. D'une part, le nombre des caisses a énormément diminué en valeur absolue. D'autre part, on observe un passage des caisses d'entreprise vers des institutions collectives ou des institutions communes qui prennent de grandes dimensions. En règle générale, l'employeur est plus lié à une caisse d'entreprise et s'engage davantage pour celle-ci que vis-à-vis d'une institution collective ou d'une institution commune à laquelle il serait affilié. En outre, les institutions collectives et les institutions communes présentent non seulement des dimensions importantes et des structures parfois complexes, mais elles sont également en concurrence mutuelle, ce qui peut les inciter à adopter des comportements à risques.

La législation n'a pas encore été entièrement adaptée à ces nouvelles circonstances. Il n'existe que très peu de dispositions spécifiques aux institutions collectives et aux institutions communes. De nombreuses questions restent donc ouvertes en ce qui concerne la surveillance des institutions de prévoyance qui ne sont pas des caisses d'entreprise. Un groupe de travail a été mis en place avec des représentants des autorités de surveillance cantonales et régionales pour trouver des réponses uniformes à ces questions. L'objectif est de faire face aux risques en accroissant les exigences en matière de gouvernance et de sécurité du financement des institutions. S'agissant des institutions collectives, il y a également lieu de fixer de nouvelles exigences en matière de transparence.

## 5.2 Habilitation des gestionnaires de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle

La CHS PP n'octroie les habilitations des gestionnaires de fortune qu'à titre provisoire. Avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les établissements financiers LEFin, les gestionnaires de fortune seront placés sous la surveillance de la

FINMA ou d'un autre organe de surveillance à créer. Il importe que les dispositions transitoires empêchent toute lacune de surveillance lors du passage des gestionnaires actifs dans la prévoyance professionnelle sous le nouvel organe de surveillance. La CHS PP accordera la priorité absolue à cet objectif.

L'habilitation des gestionnaires de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle par la CHS PP est valable trois ans et une demande de renouvellement doit être déposée avant l'échéance de ce délai. La majorité des premières habilitations ayant été délivrées en 2014 et en 2015, elles doivent être renouvelées. Le traitement des demandes occupera en 2018 une part considérable de l'effectif de la CHS PP.

## 5.3 Taux d'intérêt technique

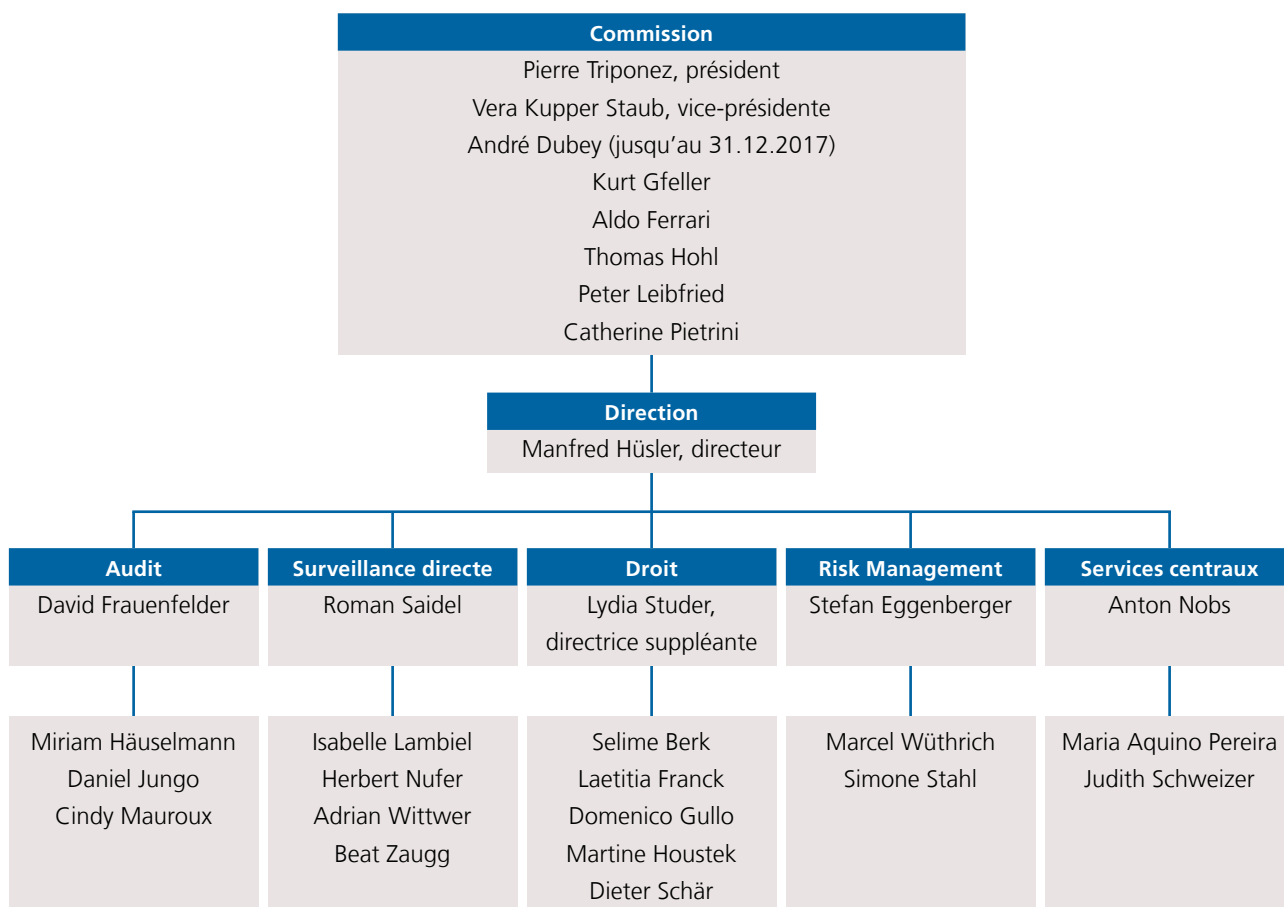
Le taux d'intérêt technique joue un rôle important dans la prévoyance professionnelle. Il sert à évaluer les engagements d'une institution de prévoyance. La situation financière d'une institution de prévoyance est exprimée au moyen du taux de couverture qui se calcule sur la base de la fortune, d'une part, et de la valeur escomptée des engagements, d'autre part. De ce fait, le niveau du taux d'intérêt technique influence directement l'évaluation de la situation financière de la plupart des institutions de prévoyance. La fixation du taux d'intérêt technique d'une institution de prévoyance en fonction de sa structure et de ses caractéristiques est déterminante pour l'évaluation correcte de sa situation financière.

La CHS PP mène depuis quelque temps déjà des discussions avec la CSEP en vue d'une révision de l'actuelle directive DTA 4 sur les taux d'intérêt technique. Lors de son assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 2017, la CSEP a clairement rejeté l'entrée en vigueur de la DTA 4 révisée et a chargé son comité de reprendre les travaux de révision au sein d'un groupe de travail. La CHS PP avait précédemment décidé d'envisager l'adoption de directives, au cas où la CSEP ne parvenait pas à s'entendre sur une révision de la DTA 4 que la commission puisse approuver. En 2018, la CHS PP élaborera donc des directives concernant la recommandation de l'expert pour le taux d'intérêt technique à titre de référence. Outre la CSEP, d'autres parties intéressées (autorités de surveillance cantonales et régionales, ASIP, Fonds de garantie LPP, etc) participeront à ces travaux.

# 6 Statistique

## 6.1 La CHS PP en tant qu'autorité

### 6.1.1 Organigramme





### 6.1.2 Effectif

Au 31 décembre 2017, la CHS PP n'avait pas atteint le plafond de son effectif de 25,5 postes plein temps. Elle disposait d'une

réserve de 0,9 poste. Le secteur Risk Management a bénéficié d'une hausse d'effectif de 0,1 poste. Les mesures d'économie prises par la Confédération ont empêché de pourvoir en totalité les postes autorisés.

Effectif au 31.12.	2017	2016	2015	2014	2013	2012
Risk Management	2.5	2.4	1.8	1.8	1.8	1.0
Surveillance directe	4.8	4.8	4.8	3.8	3.8	3.8
Audit	3.3	3.3	3.5	3.5	2.5	2.9
Droit	5.3	5.3	5.5	5.5	4.5	3.7
Direction et services centraux	3.5	3.5	3.9	4.4	4.8	3.8
Fonctions transversales OFAS	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	6.0
Commission	2.2	2.2	2.2	2.2	2.2	2.2
Postes à pourvoir	0.9	1.0	0.8	1.3	2.9	2.1
<b>Effectif plafonds</b>	<b>25.5</b>	<b>25.5</b>	<b>25.5</b>	<b>25.5</b>	<b>25.5</b>	<b>25.5</b>

### 6.1.3 Comptes annuels de la CHS PP au 31 décembre 2017

La CHS PP est entièrement autofinancée, conformément à l'ordonnance sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle (OPP 1). Les montants sont avancés par la Confédération.

La taxe annuelle de surveillance due par les autorités de surveillance conformément à l'art. 7 OPP 1 s'élève à 300 francs par institution de prévoyance surveillée et à 0,80 franc au maximum par assuré de l'institution de prévoyance surveillée. La taxe annuelle de surveillance due par le Fonds de garantie LPP, la fondation Institution supplétive LPP et les fondations de placement est perçue sur la base de leur fortune conformément à l'art. 8 OPP 1. Des émoluments sont facturés en vertu de l'art. 9 OPP 1.

Depuis l'exercice 2014, la CHS PP calcule les taxes annuelles de surveillance visées aux art. 7, al. 1, let. b, et 8, al. 1, OPP 1

sur la base des frais effectifs supportés par elle et par son secrétariat durant l'exercice comptable. Les taxes sont facturées l'année suivante.

En tant que commission décisionnelle de l'administration fédérale, la CHS PP n'établit pas de comptes annuels séparés. Ses comptes annuels font partie intégrante de ceux de l'OFAS, dont elle relève sur le plan administratif.

Le montant des taxes dues par les institutions de prévoyance est fixé pour 2017 à 300 francs par institution surveillée et à 0,45 franc (2016: 0,50 franc) par assuré et par rente versée. Les dépenses et les recettes de la CHS PP sont, par définition, sujettes à des fluctuations. La réduction notable des taxes de surveillance s'explique avant tout par la hausse considérable des recettes découlant des taxes perçues au titre de l'habilitation des gestionnaires de fortune et de la création de fondations de placement. Le tarif pour la surveillance des fondations de placement, du Fonds de garantie LPP et de la fondation

Institution supplétive LPP a également pu être ramené à 88 % du tarif prévu par l'OPP 1 (contre 98 % l'année précédente).

- Directives D-01/2017  
« Mesures destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle »

## 6.2 Réglementation

### 6.2.1 Directives

- Directives D-04/2013  
« Examen et rapport de l'organe de révision » (modifiées le 26.01.2017)
- Directives D-01/2014  
« Habilitation des gestionnaires de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle » (modifiées le 23.03.2017)

### 6.2.2 Auditions

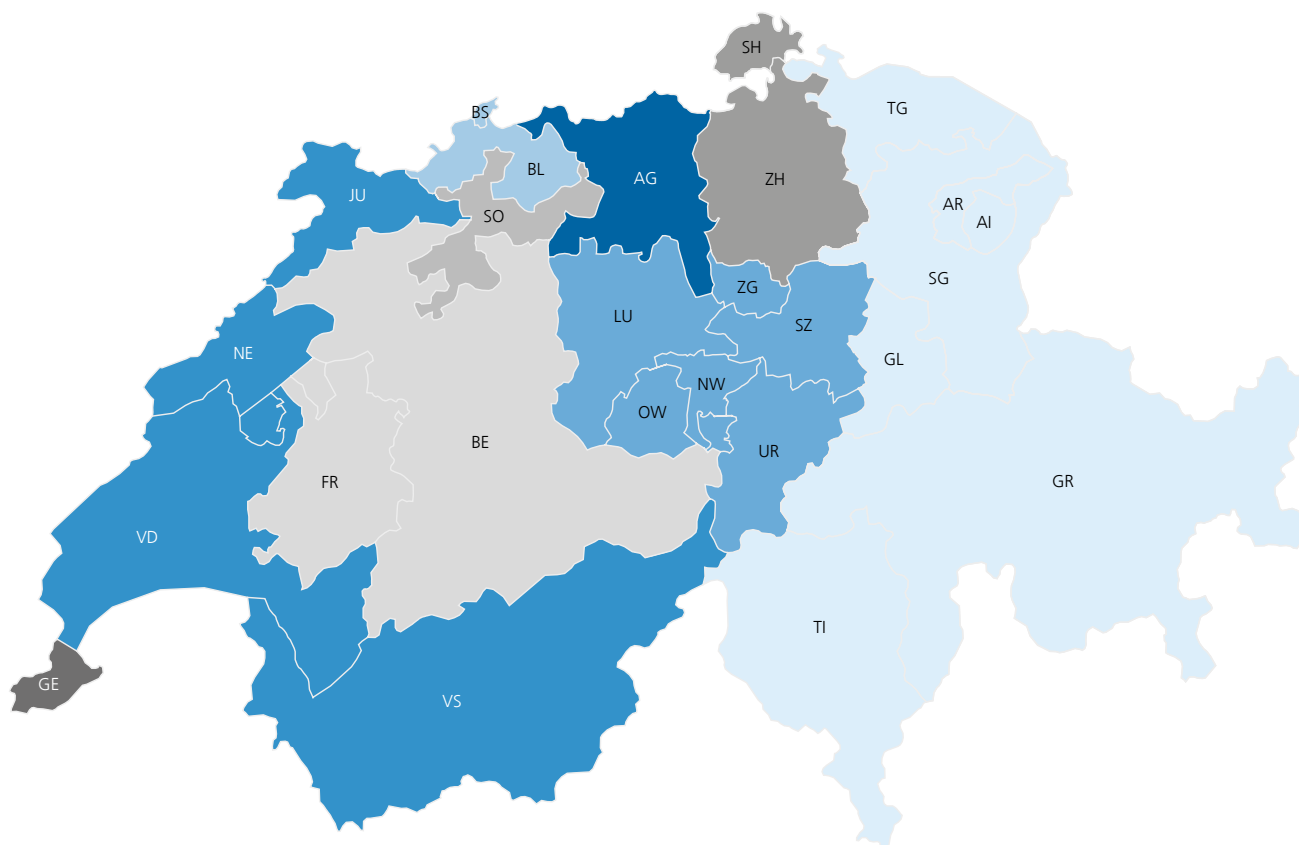
- Audition relative aux directives D-01/2014 « Habilitation des gestionnaires de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle » (délai de consultation : 27.01.2017)
- Audition relative aux directives D-01/2017 concernant les « Mesures destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle » (délai de consultation : 12.05.2017)
- Audition sur les « Directives relatives aux indicateurs de risque » (délai de consultation : 18.08.2017)

Comptes annuels CHS PP 2016	Surveillance du système en francs		Surveillance directe en francs		Habilitation en francs		Dépenses total en francs	
	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016
Charges de conseil	188'043	207'907	101'254	111'950	0	0	289'297	319'857
Salaires et rétributions	2'427'299	2'584'758	2'307'313	2'154'975	117'621	27'212	4'852'232	4'766'945
Autres charges de personnel	36'371	46'318	19'584	24'940	0	0	55'955	71'258
Location de locaux	175'435	177'938	94'465	95'813	0	0	269'900	273'751
Autres charges d'exploitation	71'571	131'072	38'538	70'577	0	0	110'109	201'649
<b>Total des dépenses</b>	<b>2'898'719</b>	<b>3'147'993</b>	<b>2'561'154</b>	<b>2'458'255</b>	<b>117'621</b>	<b>27'212</b>	<b>5'577'493</b>	<b>5'633'460</b>
Émoluments	-10'771	-7'157	-82'400	-21'500	-118'850	-27'400	-212'021	-56'057
<b>Résultat net</b>	<b>2'887'948</b>	<b>3'140'836</b>	<b>2'478'754</b>	<b>2'436'755</b>	<b>-1'229</b>	<b>-188</b>	<b>5'365'472</b>	<b>5'577'403</b>
Taxes	-2'887'948	-3'140'836	-2'478'754	-2'436'755	0	0	-5'366'701	-5'577'591
<b>Résultat</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-1'229</b>	<b>-188</b>	<b>-1'229</b>	<b>-188</b>

## 6.3 Surveillance du système

### 6.3.1 Autorités de surveillance

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la surveillance directe des institutions de prévoyance a été assurée par neuf autorités de surveillance cantonales et régionales. À partir de cette date, la surveillance des institutions de prévoyance du canton de Soleure a été transférée à l'autorité de surveillance d'Argovie et, de ce fait, l'autorité «BVG- und Stiftungsaufsicht Solothurn» a été dissoute. Le registre des institutions de prévoyance surveillées peut être consulté sur le site Internet des autorités de surveillance respectives.



Le tableau ci-après confirme le recul permanent du nombre d'institutions de prévoyance sous surveillance que ce soit pour les institutions enregistrées ou non enregistrées. En 2016, le nombre de fondations enregistrées et non enregistrées s'est élevé respectivement, à 1'648 et 1'945, alors qu'à la création de la CHS PP en 2012 il existait 2'032 fondations enregistrées et 2'698 non enregistrées. Cela correspond à une baisse du

pourcentage des institutions enregistrées de 18.9% et de 27.9% des institutions non enregistrées. Cette évolution est notamment due au fait que les employeurs et les employés choisissent de plus en plus une solution de prévoyance d'une institution collective ou d'une institution commune.

Canton	Autorité de surveillance	Nombre d'IP enregistrées surveillées		Nombre d'IP non enregistrées surveillées*		Nombre total d'institutions surveillées	
		2016	2015	2016	2015	2016	2015
GE	Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance Rue de Lausanne 63 1211 Genève 1	160	166	108	112	268	278
JU, NE, VD, VS	Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale Avenue de Tivoli 2 1002 Lausanne	197	224	164	196	361	420
BE, FR	Bernische BVG- und Stiftungsaufsicht Belpstrasse 48 3000 Bern 14	261	277	252	289	513	566
SO	BVG- und Stiftungsaufsicht Rötistrasse 4 4501 Solothurn	41	44	70	76	111	120
AG	BVG- und Stiftungsaufsicht Aargau Schlossplatz 1 5001 Aarau	108	116	174	207	282	323
BL, BS	BVG- und Stiftungsaufsicht beider Basel Eisengasse 8 4001 Basel	179	192	213	234	392	426
SH, ZH	BVG- und Stiftungsaufsicht des Kantons Zürich Stampfenbachstrasse 63 8090 Zürich	375	393	432	465	807	858
AI, AR, GL, GR, SG, TG, TI	Ostschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht Poststrasse 28 9001 St.Gallen	189	197	229	241	418	438
LU, NW, OW, SZ, UR, ZG	Zentralschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht Bundesplatz 14 6002 Luzern	138	145	303	326	441	471
<b>Total</b>		<b>1'648</b>	<b>1'754</b>	<b>1'945</b>	<b>2'146</b>	<b>3'593</b>	<b>3'900</b>

Sources: rapports annuels 2016 des autorités de surveillance cantonales et régionales

\* Nombre d'IP non enregistrées et institutions servant à la prévoyance professionnelle surveillées

### 6.3.2 Experts en matière de prévoyance professionnelle

La liste des experts en matière de prévoyance professionnelle est publiée sur le site Internet de la CHS PP ([www.oak-bv.admin.ch](http://www.oak-bv.admin.ch)).

### 6.3.3 Gestionnaires de fortune

Une liste des gestionnaires de fortune indépendants habilités à exercer dans la prévoyance professionnelle est publiée sur le site Internet de la CHS PP ([www.oak-bv.admin.ch](http://www.oak-bv.admin.ch)).

## 6.4 Surveillance directe

### 6.4.1 Fondations de placement surveillées

Institution surveillée	Date de clôture	Fortune globale*	Nombre de groupes de placements	Fortune globale*	Nombre de groupes de placements
		(en milliers de francs) 2016	2016	(en milliers de francs) 2015	2015
AFIAA Anlagestiftung für Immobilienanlagen im Ausland	30.09.	1'469'618	1	1'394'745	1
Akriba Immobilien Anlagestiftung	31.12.	210'858	1	196'774	1
Allianz Suisse Anlagestiftung	31.03.	941'333	7	934'560	7
Anlagestiftung der Migros-Pensionskasse	31.12.	10'502'282	7	10'525'453	7
Anlagestiftung der Migros-Pensionskasse Immobilien (créée en 2016)	31.10.	-	-	-	-
Anlagestiftung der UBS für Personalvorsorge	30.09.	6'877'800	35	6'684'400	41
Anlagestiftung fenaco LANDI	31.12.	1'587'869	1	1'514'984	1
Anlagestiftung Pensimo für Personalvorsorge-Einrichtungen	31.12.	1'571'024	2	1'390'901	2
Anlagestiftung Swiss Life	30.09.	6'192'124	19	5'316'463	18
Anlagestiftung Testina für internationale Immobilienanlagen	31.12.	585'113	5	511'834	4
Anlagestiftung VALYOU (créée en 2017)	31.12.	-	-	-	-
Anlagestiftung Winterthur für Personalvorsorge (AWi)	31.12.	1'369'299	20	1'295'507	20
ASGEBA (créée en 2017)	31.12.	-	-	-	-
ASSETIMMO Immobilien-Anlagestiftung	31.03.	2'287'506	2	2'177'554	2
Avadis Anlagestiftung	31.10.	8'438'098	28	8'261'125	27
Avadis Anlagestiftung 2	31.10.	1'348'677	4	1'288'000	3

\* La « fortune globale » correspond à la somme des actifs.

Institution surveillée	Date de clôture	Fortune globale*	Nombre de groupes de placements	Fortune globale*	Nombre de groupes de placements
		(en milliers de francs) 2016	2016	(en milliers de francs) 2015	2015
Bâloise-Anlagestiftung für Personalvorsorge	31.12.	1'493'870	10	1'493'115	10
Constivita Immobilien Anlagestiftung	31.12.	108'912	1	104'360	1
Credit Suisse Anlagestiftung	30.06.	17'992'895	40	17'298'850	39
Credit Suisse Anlagestiftung 2. Säule	30.06.	1'747'326	7	1'721'020	7
Die Anlagestiftung Immobilien DAI (créée en 2015)	30.06.	-	-	-	-
ECOREAL Schweizerische Immobilien Anlagestiftung	30.09.	967'164	2	847'364	2
Equitim Fondation de placement (créée en 2015)	31.12.	2'428	1	-	-
FIDIP Immobilienanlagestiftung (Fusion au 1.10.2016 avec IST Investmentstiftung)	30.09.	354'420	1	345'079	1
Fondazione d'investimento Immobiliare Lugano (créée en 2015)	31.12.	-	-	-	-
Greenbrix Fondation de placement (créée en 2013)	30.09.	89'140	1	74'157	1
Helvetia Anlagestiftung	31.12.	658'873	10	559'506	9
HIG Immobilien Anlage Stiftung	30.09.	883'588	1	863'914	1
Immobilien-Anlagestiftung Adimora	30.09.	236'348	1	189'028	1
Immobilien-Anlagestiftung Turidomus	31.12.	4'401'593	3	4'117'430	2
IMOKA-Immobilien-Anlagestiftung (Fusion au 1.1.2017 avec Anlagestiftung Pensimo)	31.12.	584'288	1	558'392	1
IST Investmentstiftung	30.09.	6'484'194	37	5'934'460	34
IST2 Investmentstiftung	30.09.	78'608	4	65'025	3
IST3 Investmentstiftung (créée en 2014)	30.09.	513'925	3	372'082	3
J. Safra Sarasin Anlagestiftung	31.12.	1'101'036	18	1'121'477	20
J. Safra Sarasin Anlagestiftung 2 (créée en 2016)	31.12.	7'144	1	-	-
LITHOS Fondation de placement Immobilier	30.09.	352'385	2	331'955	2
Patrimonium Anlagestiftung	30.06.	410'079	2	270'046	1
PRISMA Fondation suisse d'investissement	31.03.	370'093	10	308'087	12
Profond Anlagestiftung (créée en 2016)	31.12.	1'612'044	1	-	-
Renaissance PME fondation suisse de placement	30.06.	81'210	3	87'248	3

Institution surveillée	Date de clôture	Fortune globale*	Nombre de groupes de placements	Fortune globale*	Nombre de groupes de placements
		(en milliers de francs) 2016	2016	(en milliers de francs) 2015	2015
Rimmobas Anlagestiftung	30.09.	833'314	1	785'990	1
SFP Anlagestiftung (créée en 2017)	31.12.	-	-	-	-
Sihl Investment Foundation for Alternative Investments	31.12.	1'655'914	4	1'511'822	4
Steiner Investment Foundation (créée en 2016)	31.12.	-	-	-	-
Swiss Capital Anlagestiftung I (créée en 2016)	31.12.	292'502	4	-	-
Swiss Prime Anlagestiftung (créée en 2015)	31.12.	1'088'233	1	-	-
Swisscanto Anlagestiftung	30.06.	15'249'236	31	15'526'231	31
Swisscanto Anlagestiftung Avant	30.06.	1'993'469	9	2'356'498	9
Telco Anlagestiftung	31.12.	1'018'663	2	994'588	2
UBS Investment Foundation 2	30.09.	5'136'000	31	3'699'300	31
UBS Investment Foundation 3	30.09.	4'355'200	9	3'253'400	9
Unigamma Anlagestiftung	31.12.	160'340	4	119'584	2
UTILITA Anlagestiftung für gemeinnützige Immobilien (créée en 2017)	30.09.	-	-	-	-
VZ Anlagestiftung	31.12.	1'478'994	12	1'163'419	10
VZ Immobilien-Anlagestiftung	31.12.	136'399	1	117'000	1
Zürich Anlagestiftung	31.12.	17'808'499	40	15'879'234	40
<b>Total des 57 fondations de placement</b>		<b>135'119'930</b>	<b>441</b>	<b>123'561'959</b>	<b>427</b>
Institution supplétive LPP	31.12.	13'356'432	-	11'885'871	-
Fonds de garantie LPP	31.12.	1'216'554	-	1'172'514	-
<b>Total final</b>		<b>149'692'916</b>		<b>136'620'344</b>	

\* La « fortune globale » correspond à la somme des actifs.

## 7 Abréviations

AFC	Administration fédérale des contributions
ASA	Association suisse des actuaires
ASG	Association suisse des gérants de fortune
ASIP	Association suisse des institutions de prévoyance
ASPS	Association Suisse Produits Structurés
ASR	Autorité fédérale de surveillance en matière de révision
CAFP	Conférence des administrateurs de fondations de placement
CC	Code civil (RS 210)
CHS PP	Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
CSEP	Chambre suisse des experts en caisses de pensions
CSI	Conférence suisse des impôts
DFJP	Département fédéral de justice et police
DTA	Directive technique des experts en caisses de pensions
EXPERTsuisse	Association professionnelle des experts en audit, fiscalité et fiduciaire
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
LEFin	Loi sur les établissements financiers (RS 950.1)
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)
LSFin	Loi sur les services financiers (RS 954.1)
OCDE	L'Organisation de coopération et de développement économiques
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFEN	Office fédéral de l'énergie
OFG	Ordonnance sur le « fonds de garantie LPP » (RS 831.432.1)
OFP	Ordonnance sur les fondations de placement (RS 831.403.2)
OICP	Organisation internationale des autorités de contrôle des pensions
OPP 1	Ordonnance sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle (RS 831.435.1)
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.441.1)
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SECA	Swiss Private Equity & Corporate Finance Association
SECO	Secrétariat d'État à l'économie
SFAMA	Swiss Funds & Asset Management Association



SFI	Secrétariat d'État aux questions financières internationales
SPI	Swiss Performance Index
SWIC	Association Suisse des conseillers en investissements des institutions de prévoyance
Swiss GAAP RPC	Normes suisses recommandées pour la présentation des comptes
TAF	Tribunal administratif fédéral
TER	Total expense ratio
UE	Union européenne
VQF	Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen
VVS	Association prévoyance suisse





